



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant la Roumanie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Il est recommandé à la Roumanie d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Roumanie à ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011)⁸.

4. Le Comité contre la torture a recommandé à la Roumanie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications⁹.



III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que les domaines de compétence des divers organes et institutions chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, en particulier l'Institut des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur et le Conseil national de lutte contre la discrimination, se recoupaient, ce qui réduisait leur efficacité en termes de mandat et de ressources¹¹.

6. Le même Comité s'est de plus dit préoccupé par le fait que l'Institut des droits de l'homme n'était pas totalement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹². En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que, nonobstant l'engagement pris pendant son Examen périodique universel, la Roumanie n'avait pas encore modifié sa législation pour évaluer le statut et l'efficacité de l'Institut. Il a encouragé la Roumanie à veiller à ce que l'Institut respecte pleinement les Principes de Paris¹³.

7. Le Comité contre la torture a recommandé à la Roumanie d'allouer des ressources suffisantes au Bureau du Médiateur pour assurer son indépendance et lui permettre de fonctionner efficacement en tant que mécanisme national de prévention¹⁴. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait des constats similaires¹⁵.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie d'adopter une loi portant création d'un médiateur indépendant pour les droits des enfants¹⁶.

9. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a engagé la Roumanie à élaborer des procédures pour garantir la prise en considération systématique des recommandations formulées par les organes internationaux chargés des droits de l'homme, car le système en vigueur était inefficace¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les images stéréotypées et parfois dégradantes des femmes, en particulier des femmes roms, qui étaient véhiculées par les médias et par la résurgence récente de propos stéréotypés sur les droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique dans le discours de personnalités politiques et d'acteurs religieux non étatiques¹⁹.

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants roms, handicapés, demandeurs d'asile ou réfugiés et ceux vivant dans des zones rurales reculées ainsi que les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexués étaient toujours victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à des conditions de vie décentes²⁰.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les Roms continuaient de faire l'objet d'une discrimination et d'une exclusion sociale largement répandues, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de la santé et de l'emploi²¹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que la grande pauvreté des Roms et l'inégalité entre les Roms et les autres citoyens étaient en corrélation avec les attitudes sociétales envers les Roms et l'action (ou l'inaction) du Gouvernement²². Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de crimes et de discours motivés par la haine raciale à

l'encontre des Roms ainsi que par l'abondance des stéréotypes et des propos dénigrant les Roms dans le discours public et politique²³.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a entre autres recommandé à la Roumanie de continuer de lutter contre les préjugés et les stéréotypes négatifs, qui faisaient partie des causes sous-jacentes de la discrimination systémique et de l'exclusion sociale subies par les Roms²⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que vu l'ampleur et la gravité de la discrimination par le passé, des mesures spéciales s'imposaient pour aider les Roms dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé, l'emploi et le logement²⁵. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait des recommandations similaires²⁶.

14. Le Comité contre la torture a recommandé à la Roumanie de sanctionner tous les crimes haineux et de condamner toutes les formes de discours haineux, en particulier les discours motivés par le racisme et la discrimination²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Roumanie de modifier la loi pour faire du discours haineux une infraction spécifique²⁸.

15. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté l'inégalité entre les zones urbaines et rurales et a remarqué que le taux de pauvreté relative était trois fois plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain²⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de réduire les inégalités entre les zones urbaines et rurales et d'atténuer les effets négatifs de la discrimination sur l'accès aux services de base³⁰.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Roumanie à accroître progressivement le montant de l'aide publique au développement afin d'atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut fixé au niveau international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans sa politique de coopération au développement³¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste³²

17. Le Comité contre la torture a engagé la Roumanie à poursuivre ses enquêtes sur les allégations relatives à son implication dans un programme de centres de détention secrets et à l'utilisation de ses aéroports et de son espace aérien pour des « transfèrements extrajudiciaires »³³.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁴

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles lors d'arrestations et durant des détentions et des interrogatoires, des membres des forces de l'ordre auraient, notamment pour obtenir des aveux, maltraité et torturé des prévenus, parmi lesquels des mineurs, dont certains auraient succombé³⁵.

19. Le même Comité s'est dit préoccupé par la vulnérabilité des suspects roms qui étaient exposés à des risques plus grands de torture et de mauvais traitements puisque des policiers les amenaient au poste de police en application de mesures administratives, par des informations selon lesquelles des policiers feraient un usage excessif de la force envers les Roms et par le décès en garde à vue de Gabriel-Daniel Dumitrache (26 ans) en 2014, une affaire dans laquelle le policier incriminé a été poursuivi pour coups et blessures, et non pour torture, ayant entraîné la mort³⁶.

20. Le même Comité a entre autres recommandé à la Roumanie de réaffirmer au plus haut niveau son attachement à la politique de la tolérance zéro concernant l'usage de la force contre des personnes privées de liberté ; de mener des enquêtes rapides, impartiales et approfondies concernant toutes les allégations de recours à la violence, notamment à la

torture et aux mauvais traitements, incriminant des membres des forces de l'ordre ; et de poursuivre et de condamner les responsables. Il a recommandé à la Roumanie de combattre l'impunité et de prévenir les comportements discriminatoires au sein de la police et de mettre fin à la pratique ciblée consistant à amener les Roms au poste de police en application de mesures administratives³⁷.

21. Le même Comité s'est dit préoccupé par le recours persistant à la détention administrative et provisoire durant les poursuites dans les locaux de la police et dans des centres de détention pendant des périodes pouvant aller jusqu'à quatre-vingts jours. Il s'est dit préoccupé par la détention prolongée de condamnés dans des centres de détention de la police³⁸.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁹

22. Le Comité contre la torture a recommandé à la Roumanie de veiller à ce que tous les détenus bénéficient effectivement dès le début de leur privation de liberté de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment du droit d'être informés dans une langue qu'ils comprennent de leurs droits et des charges retenues contre eux ; du droit de consulter rapidement un avocat et, au besoin, d'obtenir une aide juridictionnelle ; du droit de passer immédiatement un examen médical indépendant ; et du droit de faire avertir un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix de leur placement en détention⁴⁰.

23. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que la Roumanie avait amélioré les conditions de détention, mais qu'il lui restait énormément à faire, notamment réduire la surpopulation dans les centres de détention et autres lieux de privation de liberté⁴¹. De même, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles dans les centres de détention de la police ainsi que par l'augmentation de la population carcérale, la surpopulation carcérale persistante, le piètre état des infrastructures et les mauvaises conditions matérielles, le manque persistant de personnel et la pénurie de personnel médical dans les centres de détention⁴².

24. Le même Comité s'est dit préoccupé par le recours des centres de détention à des unités spéciales d'intervention, dont les opérations entraîneraient souvent de mauvais traitements pour les détenus. Il a également constaté que les médecins en poste dans les centres de détention étaient obligés d'attester que les détenus sous le coup de sanctions disciplinaires étaient aptes à subir ces sanctions⁴³. Il a entre autres recommandé à la Roumanie de mettre fin au recours des centres de détention à des unités spéciales d'intervention, d'améliorer la gestion des centres de détention, de créer un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes des détenus concernant leur traitement et leurs conditions de détention et de veiller à ce que les détenus ne soient pas victimes de représailles s'ils portaient plainte⁴⁴.

25. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à la Roumanie de créer un organe totalement indépendant chargé d'examiner les plaintes des personnes accusant la police de mauvais traitements⁴⁵.

3. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁶

26. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la Roumanie continuait d'être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite d'êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de mendicité forcée⁴⁷. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a encouragé la Roumanie à poursuivre ses efforts pour prévenir, réprimer et combattre la traite d'êtres humains, en particulier aux fins d'exploitation par le travail, et de garantir la réalisation des objectifs de la Stratégie nationale de la lutte contre la traite⁴⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Roumanie d'adopter une nouvelle stratégie de lutte contre la traite d'êtres humains et d'y accorder la priorité à des mesures visant à améliorer la situation sociale et économique des femmes pour qu'elles ne soient plus vulnérables à la traite⁴⁹. Le Comité contre la torture a entre autres recommandé à la Roumanie de dispenser aux agents concernés une formation spécialisée sur l'identification des victimes de traite, les techniques d'enquête, les

poursuites et la condamnation des trafiquants⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Roumanie d'enquêter sur toutes les allégations d'implication d'agents publics dans des faits de traite d'êtres humains et de veiller à ce que les agents reconnus coupables soient dûment sanctionnés. Il a aussi recommandé à la Roumanie d'allouer suffisamment de fonds pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme national de prise en charge et de faire en sorte que les victimes aient bien accès à des centres d'hébergement et à une assistance juridique, médicale et psychosociale⁵¹.

4. Droit au respect de la vie de famille

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations faisant état de mariages non enregistrés, empêchant les femmes d'acquérir des droits pendant leur union et d'avoir des prétentions en cas de séparation, en particulier en l'absence de reconnaissance légale des unions de fait et de mesures législatives garantissant de façon adéquate les droits de propriété des femmes en cas de divorce⁵².

C. Droits économiques, sociaux et culturels⁵³

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par le niveau élevé de corruption malgré les nombreuses mesures prises pour le réduire et par ses répercussions sur la pleine jouissance par la population des droits économiques, sociaux et culturels. Il a constaté avec inquiétude que la faiblesse des rémunérations dans la fonction publique et dans le secteur de la santé et de l'éducation et la clémence de la justice dans les affaires de corruption risquaient de réduire l'efficacité de ces mesures⁵⁴.

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁵

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la faiblesse du taux d'emploi, l'importance du chômage de longue durée et la persistance de pourcentages élevés de sans-emploi chez les jeunes, les Roms et les personnes handicapées⁵⁶.

30. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que malgré les augmentations récentes, le salaire minimum ne permettait pas à ceux qui le percevaient de vivre décemment⁵⁷.

31. Le même Comité a constaté avec préoccupation que certains employeurs n'embauchaient des salariés que si ceux-ci acceptaient de ne pas s'affilier à un syndicat et de ne pas créer de syndicat. Il a recommandé à la Roumanie de protéger les travailleurs contre toute atteinte à la liberté syndicale, notamment en infligeant des sanctions suffisamment dissuasives aux employeurs violant les droits des travailleurs de créer un syndicat ou de s'y affilier⁵⁸.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁹

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insuffisance persistante des ressources allouées aux politiques sociales et par la décentralisation des services sociaux qui avait entraîné des disparités dans la protection sociale⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a expliqué que les fonctions avaient été décentralisées, mais que les mécanismes de financement restaient centralisés, de sorte que les autorités locales dépendaient dans une grande mesure du bon vouloir du Gouvernement central en matière de financement. Il a ajouté qu'il était fréquent que les autorités locales n'aient pas assez de ressources pour assumer pleinement leurs responsabilités⁶¹.

33. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que le système de protection sociale privilégiait à l'excès les allocations en espèces, au détriment de services sociaux capables d'intervenir rapidement pour éviter que des familles ne tombent dans la pauvreté. Il s'est dit préoccupé par le manque de services sociaux et de travailleurs sociaux, et par le fait que les travailleurs sociaux étaient peu rémunérés et insuffisamment formés⁶².

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeure préoccupé par le fait que le montant des prestations sociales, dont les allocations familiales, les allocations de chômage, la pension minimale, etc., était insuffisant pour garantir un niveau de vie correct aux bénéficiaires et aux membres de leur famille⁶³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁴

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le niveau de pauvreté demeure élevé et que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les Roms étaient particulièrement touchés par la pauvreté extrême⁶⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a estimé que chez les enfants, le niveau de pauvreté, d'exclusion sociale et de dénuement était tout à fait injustifiable dans un pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) comme la Roumanie. Il a constaté qu'en Roumanie, le pourcentage de travailleurs pauvres était élevé, surtout en milieu rural et dans le secteur de l'agriculture⁶⁶.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que l'accès à l'eau potable était insuffisant, en particulier en milieu rural où un tiers seulement de la population avait accès à un réseau centralisé d'eau potable. Il s'est dit préoccupé par le manque de réseaux d'égouts et d'assainissement en milieu rural et dans les implantations sauvages et par le traitement déficient des eaux usées. Il a demandé à la Roumanie de garantir l'accès universel à l'eau potable et à des réseaux adéquats d'égouts et d'assainissement, en particulier en milieu rural et pour les groupes les plus défavorisés et marginalisés⁶⁷.

37. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que les logements sociaux n'étaient pas suffisamment nombreux, que ceux qu'il était prévu de construire jusqu'en 2020 ne suffiraient pas pour répondre à la demande et qu'il n'y avait pas à l'échelle nationale de stratégie pour remédier à cette pénurie chronique. Il a ajouté que dans les faits, les critères d'attribution des logements disponibles ne privilégiaient pas les plus mal lotis⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme de contrôle visant à garantir que les logements sociaux soient attribués de manière transparente et non discriminatoire⁶⁹.

4. Droit à la santé⁷⁰

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les inégalités en matière d'accessibilité et de qualité des soins de santé, surtout en milieu rural, dans les régions reculées et pour les groupes défavorisés et marginalisés. Il a également constaté avec inquiétude qu'il était toujours d'usage de verser des compléments d'honoraires indus⁷¹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a affirmé que la corruption restait endémique dans le secteur de la santé⁷².

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Roumanie de garantir que toutes les catégories de la population puissent accéder en temps utile à des soins de santé et à des traitements médicaux abordables et de bonne qualité. Il a engagé la Roumanie à lutter contre la corruption dans le secteur de la santé pour que les patients n'aient plus à verser de compléments d'honoraires indus⁷³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de prévoir des moyens financiers et humains suffisants pour mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale en faveur de la santé (2014-2020) et la stratégie et le plan d'action concernant le VIH/sida⁷⁴.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la faible espérance de vie à la naissance et par les taux très élevés de mortalité maternelle et infantile⁷⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de s'attaquer aux causes profondes de la mortalité maternelle et infanto-juvénile⁷⁶.

41. De plus, le même Comité a recommandé à la Roumanie d'accroître le taux de vaccination et de prendre diverses mesures à cet effet, notamment de mener des campagnes pour promouvoir la vaccination et d'étendre le réseau d'auxiliaires médicaux à toutes les villes accusant des taux peu élevés de vaccination infantile⁷⁷.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre considérable de grossesses précoces, le nombre élevé d'avortements, l'accès limité aux services de santé sexuelle et génésique et à l'éducation dans ce domaine, particulièrement en milieu rural, et l'offre restreinte de contraceptifs gratuits⁷⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie d'étendre le Programme national de santé sexuelle et génésique (2013-2017) pour dispenser des cours complets et appropriés à l'âge des élèves sur la santé sexuelle et génésique et garantir l'accessibilité sans obstacles des services de santé sexuelle et génésique⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires⁸⁰.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le refus de professionnels de la santé et d'hôpitaux de pratiquer des interruptions médicales de grossesse, qui conduisait des femmes à avorter clandestinement et dans de mauvaises conditions⁸¹. Il a recommandé à la Roumanie de garantir l'accès adéquat et sans entrave à l'avortement légal et aux services d'accompagnement après avortement à toutes les femmes et de prendre diverses mesures à cet effet, notamment d'interdire légalement aux établissements de soins de santé d'invoquer l'objection de conscience, de définir les motifs d'objection de conscience que les professionnels de la santé pouvaient invoquer et d'imposer que les patientes soient orientées vers d'autres professionnels de la santé en cas d'objection de conscience⁸².

5. Droit à l'éducation⁸³

44. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté qu'en Roumanie, le budget national de l'éducation était peu élevé et ne suffisait pas pour financer les dépenses indispensables et que la décentralisation du système de l'éducation avait transféré l'essentiel du fardeau aux collectivités locales. Cela avait entraîné des coûts « cachés » de l'éducation d'un montant considérable pour les parents, qui devaient souvent assumer les dépenses relatives aux fournitures, uniformes et transports scolaires, car les exécutifs locaux plus pauvres avaient reporté une partie des coûts sur eux. Les enfants vivant dans la pauvreté étaient donc moins susceptibles de rester scolarisés⁸⁴.

45. L'UNESCO et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont salué l'adoption d'une stratégie nationale de prévention de l'abandon scolaire⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est toutefois dit préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire, la faiblesse des acquis scolaires et le taux peu élevé de scolarisation en milieu rural ainsi que par le taux élevé d'abandon scolaire et le taux peu élevé de réussite dans les communautés roms et les communautés défavorisées sur le plan économique⁸⁶.

46. Concernant la cible 4.1 des objectifs de développement durable, à savoir faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, le Comité des droits de l'enfant a entre autres recommandé à la Roumanie d'améliorer la qualité de l'enseignement et de dispenser une formation de qualité aux enseignants ; d'améliorer l'accès des enfants vivant en milieu rural et de ceux issus de familles pauvres à un enseignement de qualité ; de concevoir des programmes assortis de mécanismes de suivi et d'évaluation pour réduire les taux d'abandon scolaire ; et de prendre les mesures politiques et budgétaires requises pour améliorer les transports scolaires et supprimer les coûts cachés de l'éducation⁸⁷. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Roumanie d'accroître le budget de l'éducation⁸⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁹

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Roumanie d'adopter un ensemble de textes législatifs visant à lutter contre toutes les formes de violence sexiste ainsi que contre le viol conjugal et d'harmoniser sa législation avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et

la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a recommandé à la Roumanie de permettre à la police de délivrer des ordonnances de protection en cas d'urgence et de définir la base juridique de leur délivrance, d'instaurer des poursuites d'office pour les faits de violence sexiste et de veiller à ce que les faits de violence sexiste contre les femmes ne fassent en aucun cas l'objet de procédures de médiation. Il a également recommandé à la Roumanie de veiller à ce que les victimes de violence sexiste aient accès sans la moindre difficulté à un soutien médical et psychologique, à des foyers sûrs à une distance raisonnable et à des services de conseil et de réadaptation dans tout le pays⁹⁰.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes roms, migrantes, rurales, handicapées, âgées ou vivant avec le VIH/sida étaient affectées de manière disproportionnée par la pauvreté et que leur accès aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi était limité⁹¹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par le taux élevé de chômage chez les femmes, surtout en milieu rural et dans les communautés roms, et par la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes malgré la législation sur l'égalité salariale à travail égal. Il s'est dit préoccupé par la répartition inégale des responsabilités familiales entre femmes et hommes, par la fermeture d'écoles maternelles, en particulier en milieu rural, et par la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés pour les femmes⁹².

50. Le même Comité s'est dit préoccupé par la persistance de la faible représentation des femmes au Parlement, au Gouvernement et dans les exécutifs régionaux et locaux. Il a recommandé à la Roumanie d'étudier les causes profondes qui empêchaient les femmes de participer à la vie publique et politique et de concevoir des stratégies pour surmonter ces obstacles⁹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Roumanie de prendre des mesures spéciales temporaires, par exemple d'instaurer des quotas, pour promouvoir l'égalité des sexes⁹⁴.

2. Enfants⁹⁵

51. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la Stratégie nationale de protection et de promotion des droits des enfants (2014-2020) et de la Stratégie nationale pour la santé mentale des enfants et adolescents (2016-2020)⁹⁶.

52. Concernant les unions précoces de fait, courantes en milieu rural, le même Comité a recommandé à la Roumanie de mener des campagnes pour sensibiliser l'opinion aux conséquences négatives de telles unions⁹⁷ et de modifier la législation pour supprimer les exceptions autorisant le mariage avant l'âge de 18 ans⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires⁹⁹.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la tolérance générale de diverses formes de violence envers les enfants ; par la capacité limitée des pouvoirs publics d'adopter une approche multisectorielle pour détecter, signaler et poursuivre les faits de violence, de négligence, de maltraitance et d'exploitation et atteintes sexuelles commis sur des enfants ; et par les informations faisant état de formes graves de violence dans le système de protection de l'enfance, en particulier envers des enfants handicapés¹⁰⁰. Il a recommandé à la Roumanie d'allouer suffisamment de moyens aux mécanismes créés pour détecter, signaler, prévenir et suivre les faits de violence et de maltraitance sur enfants dans tous les cadres ; de renforcer les programmes conçus pour identifier rapidement les victimes de tels faits, les prendre en charge et favoriser leur réintégration sociale ; et d'enquêter sur les faits de cette nature commis dans le système de protection de l'enfance et de poursuivre leurs auteurs¹⁰¹.

54. Le même Comité a recommandé à la Roumanie de garantir le respect de l'interdiction des châtiments corporels dans tous les cadres et de lancer des programmes et des campagnes de sensibilisation pour promouvoir des façons positives, non violentes et participatives d'élever les enfants et de les discipliner¹⁰².

55. Le même Comité a instamment demandé à la Roumanie d'appliquer le Code du travail existant et de respecter pleinement la Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999) de l'OIT pour prévenir le travail des enfants, en particulier dans l'agriculture, la construction et à domicile¹⁰³.

56. Le même Comité a instamment demandé à la Roumanie de prévenir la mendicité des enfants en rue et de veiller à ce que les enfants des rues reçoivent tout le soutien requis, en particulier pour favoriser leur réintégration dans leur famille ou leur offrir une protection de remplacement, et aient accès aux soins de santé, à l'éducation, aux services sociaux, à des papiers d'identité, à des endroits sûrs et à des services de prévention de la toxicomanie et de réinsertion pour toxicomanes¹⁰⁴.

57. Le même Comité s'est dit préoccupé par le nombre significatif d'enfants qui étaient placés en institution et par le fait que les enfants issus des groupes les plus défavorisés restaient exposés à un grand risque d'être séparés de leur famille et d'être placés en institution¹⁰⁵. Il a entre autres recommandé à la Roumanie de mettre en œuvre le plan adopté en 2016 pour organiser l'abandon du placement en institution et passer à des services d'accueil de proximité et de créer un système efficace de suivi ; de favoriser le placement en famille d'accueil ; et de renforcer le soutien aux mineurs sur le point de quitter leur structure d'accueil pour les aider à s'intégrer dans la société¹⁰⁶. Il a instamment demandé à la Roumanie de veiller à ce que les enfants qu'il était impossible de confier à des familles d'accueil sur son territoire puissent être adoptés à l'étranger¹⁰⁷.

58. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté que les modifications introduites en 2016 dans le cadre légal d'enregistrement des naissances avaient simplifié les procédures pour réduire le nombre d'enfants non enregistrés¹⁰⁸. Concernant la cible 16.9 des objectifs de développement durable, à savoir garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de renforcer les services de proximité pour que les nouveau-nés puissent tous être enregistrés dans les plus brefs délais, y compris en milieu rural¹⁰⁹.

59. Le Comité contre la torture a salué la modification du Code pénal abolissant l'incarcération pour mineurs, mais s'est dit préoccupé par le fait que de nombreux mineurs étaient encore détenus dans des centres de détention ou retenus dans des conditions confinantes à l'incarcération. Il s'est également dit préoccupé par le fait qu'il était fréquent que des mineurs soient interrogés dans les locaux de la police en l'absence de leur avocat ou de leur représentant légal¹¹⁰.

60. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à la Roumanie de créer des procédures et des tribunaux plus spécialisés dans la justice pour mineurs, de désigner des juges spécialisés ayant été bien formés et de garantir que les prévenus mineurs bénéficient d'une aide juridictionnelle qualifiée du début à la fin des procédures judiciaires. Il a instamment demandé à la Roumanie de prendre des mesures pour traiter les affaires dans lesquelles des mineurs accusés d'infraction pénale autrement que par des actions en justice, de prononcer à leur encontre des peines de substitution et de ne les condamner qu'en dernier ressort à une peine de réclusion, la plus courte possible, à réexaminer à intervalle régulier en vue d'y mettre fin¹¹¹.

3. Personnes handicapées¹¹²

61. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que la Roumanie n'avait adopté ni approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard du handicap, ni politique spécifique aux enfants handicapés¹¹³.

62. Le même Comité a dit rester préoccupé par le fait que les enfants handicapés continuaient d'être placés en institution¹¹⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté qu'en Roumanie, les adultes handicapés étaient souvent placés en institution. Il a remarqué que l'abandon du placement des personnes handicapées en institution était de longue date un objectif stratégique, mais que les mesures prises concrètement avaient été nettement insuffisantes pour y parvenir. Il a constaté que des investissements continuaient d'être faits dans la rénovation et l'extension des institutions

existantes plutôt que dans la création des infrastructures et des services requis pour permettre aux personnes handicapées de vivre de manière autonome¹¹⁵. Le Comité contre la torture a constaté l'absence de progrès dans le processus de transition d'un système de soins en institution vers un système de prise en charge de proximité et d'accueil de type familial¹¹⁶.

63. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les patients placés dans des établissements psychiatriques étaient privés de leur capacité juridique, qu'ils ne bénéficiaient pas de garanties juridiques concernant leur consentement exprès à leur placement et à leur traitement médical et que leur dossier médical ne contenait pas de décisions officielles de placement, ce qui revenait à les interner et à leur administrer un traitement médical de force¹¹⁷.

64. Le même Comité s'est dit préoccupé par le traitement et les conditions de vie des malades mentaux, tant adultes que mineurs, dans les services psychiatriques d'hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques ou des établissements psychiatriques spécialisés, où de nombreux patients seraient décédés en raison de la négligence, du manque de soins essentiels et de traitement médical et psychologique, du recours à des moyens de contention mécanique et de malnutrition grave¹¹⁸. Il s'est également dit préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas eu d'enquête sur le décès présumé de 16 patients à l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare ainsi que de plusieurs centaines de patients entre 2001 et 2004 et d'environ 2 000 patients entre janvier 2011 et août 2014 dans des établissements pour malades mentaux situés dans près de la moitié du pays, à cause de conditions de vie extrêmement mauvaises et à des traitements médicaux insuffisants¹¹⁹.

65. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que les personnes handicapées sombraient souvent dans la pauvreté avec leur famille à cause de prestations sociales peu élevées et de services sociaux inadéquats et que les diverses mesures prises pour accroître leur taux d'emploi, notamment la fixation d'un quota et des dispositions fiscales incitant les employeurs à les engager, n'étaient pas efficaces vu le pourcentage peu élevé d'actifs occupés parmi elles¹²⁰.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Roumanie de garantir que les entreprises et institutions publiques et privées respectent effectivement le quota d'embauche de 4 % de salariés handicapés, notamment en infligeant des sanctions dissuasives aux employeurs réfractaires¹²¹.

67. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que les enfants handicapés placés en institution fréquentaient habituellement l'établissement d'enseignement spécial dépendant de leur institution. Il a fait état d'informations selon lesquelles les établissements d'enseignement spécial dispensaient un enseignement de piètre qualité, qui n'était pas adapté aux besoins spécifiques que les enfants éprouvaient selon leur handicap, et des enfants polyhandicapés n'avaient pas été admis dans des établissements d'enseignement spécial¹²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de prendre un ensemble de mesures pour ouvrir l'enseignement à tous, former des enseignants et des auxiliaires d'éducation spécialisés et les affecter dans des classes inclusives pour apporter un soutien individualisé aux élèves et accorder une attention particulière aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage¹²³.

4. Minorités¹²⁴

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Roumanie de réunir les conditions requises pour permettre aux minorités nationales d'exprimer et de faire vivre leur culture, leurs traditions et leurs usages dans leur langue et de prendre des mesures complémentaires dans le domaine de l'éducation et de l'information pour faire découvrir l'histoire, les traditions et la culture des différents groupes minoritaires, notamment des Roms¹²⁵.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, comme le Comité contre la torture, salué l'adoption de la stratégie d'intégration des Roms (2012-2020) et des plans d'action sectoriels¹²⁶. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait qu'aucun état des lieux n'avait été dressé pour fonder les mesures sur des données exactes, qu'il n'y avait pas

d'indicateurs pour évaluer les progrès de la mise en œuvre de la stratégie et que les budgets alloués étaient insuffisants pour que la stratégie porte ses fruits¹²⁷.

70. Le même Comité a recommandé à la Roumanie de recueillir des statistiques ventilées et fondées sur l'identité déclarée pour déterminer le nombre de Roms sur son territoire et évaluer leur accès à l'emploi, à la sécurité sociale, au logement, aux soins de santé et à l'éducation, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes ciblés et coordonnés pour améliorer leur situation socioéconomique¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Roumanie d'allouer un budget adéquat à la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des Roms et d'accélérer l'adoption de plans d'action assortis d'échéances claires¹²⁹.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le pourcentage élevé d'enfants roms non scolarisés, par les taux élevés d'abandon scolaire et par la persistance de la ségrégation des enfants roms et des enfants handicapés dans le système scolaire¹³⁰.

72. Le même Comité a fait état avec inquiétude des cas présumés de ségrégation et de privation de soins concernant des patients roms admis dans des services hospitaliers de seconde zone. Il a regretté que la décentralisation ait mené à une réduction du nombre de médiateurs sanitaires roms¹³¹.

73. Le même Comité a constaté avec inquiétude que de nombreux Roms n'étaient pas en possession des papiers d'identité indispensables pour accéder à l'assurance sociale, aux soins de santé et à d'autres prestations, ce qui exacerbait encore la discrimination envers les Roms¹³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux peu élevé d'enregistrement des naissances chez les Roms¹³³.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la majorité des Roms continuaient de vivre dans de mauvaises conditions de logement, sans eau potable, installations sanitaires, électricité, chauffage et évacuation des déchets et des eaux usées, ni sécurité d'occupation¹³⁴. Il s'est également dit préoccupé par l'expulsion de Roms d'implantations sauvages, souvent sans véritable concertation préalable, ni préavis raisonnable, et par leur relogement dans des sites dangereux ou pollués. Il a constaté avec inquiétude que des Roms étaient souvent relogés dans des quartiers à part et s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles certaines familles expulsées auraient été abandonnées à leur sort, sans solution de relogement, ni dédommagement, ni protection¹³⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait des constats similaires¹³⁶.

75. Le même Comité a recommandé à la Roumanie d'empêcher que des Roms soient expulsés s'ils n'avaient pas été consultés, qu'ils ne bénéficiaient pas de toutes les garanties d'une procédure régulière et qu'ils n'avaient reçu ni proposition de relogement, ni indemnisation. Il a instamment demandé à la Roumanie de modifier sa législation pour offrir un minimum de sécurité d'occupation aux personnes vivant dans des implantations sauvages et d'adopter des lois garantissant le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme lors des expulsions¹³⁷. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé à la Roumanie de modifier sa législation sur le logement public pour ajouter les Roms à la liste des catégories prioritaires lors de l'attribution de logements sociaux¹³⁸.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹³⁹

76. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que des personnes ayant besoin d'une protection internationale ne pouvaient accéder sans entrave aux procédures de demande d'asile, y compris de reconnaissance du statut de réfugié. Il s'est également dit préoccupé par la détention apparemment injustifiée de demandeurs d'asile, de demandeurs d'asile déboutés et d'autres étrangers¹⁴⁰. Le HCR s'est dit préoccupé par les modifications apportées au droit d'asile en 2014 et en 2015 et à la loi sur les étrangers en 2015, qui avaient ajouté des motifs justifiant la rétention d'étrangers, y compris de demandeurs d'asile, et leur placement en « centres fermés »¹⁴¹. Il s'est dit préoccupé par le fait que la loi autorise le placement en détention de familles avec enfants et de personnes vulnérables¹⁴².

77. Le Comité contre la torture a recommandé à la Roumanie de garantir que toutes les personnes demandant une protection internationale aient accès à une procédure équitable de détermination du statut de réfugié et soient bien protégées contre le refoulement vers des pays où elles risquaient d'être torturées, de s'abstenir de placer en détention des demandeurs d'asile et des étrangers et de promouvoir des mesures de substitution à la détention¹⁴³. Le HCR a recommandé à la Roumanie de garantir que la détention, s'il était indispensable et inévitable d'y recourir, ait lieu dans des conditions conformes aux normes internationales et de revoir sa réglementation à cet effet¹⁴⁴.

78. Le HCR a recommandé à la Roumanie de modifier sa législation et d'améliorer ses pratiques administratives pour garantir l'utilisation de procédures claires et efficaces pour évaluer et déterminer le meilleur intérêt des demandeurs d'asiles mineurs non accompagnés ; et de modifier sa législation pour garantir la cohérence et la compatibilité entre les dispositions du droit de l'asile et de la loi n° 272/2004 sur le rôle et les responsabilités des représentants légaux (tuteurs) des mineurs non accompagnés¹⁴⁵.

79. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie d'envisager d'adopter d'autres textes de loi pour éliminer les obstacles concrets à l'accès des demandeurs d'asile et réfugiés mineurs à l'éducation, par exemple de réduire le délai entre l'introduction de la demande d'asile et l'inscription à l'école et de dispenser des cours de langue plus nombreux et de meilleure qualité¹⁴⁶.

80. Le HCR a constaté l'amélioration de l'assistance matérielle fournie aux demandeurs d'asile et la modification du droit de l'asile en 2015, qui donnait notamment aux demandeurs d'asile le droit de travailler trois mois après leur arrivée et de garder ce droit s'ils travaillaient au moment d'introduire leur demande de protection internationale¹⁴⁷.

6. Apatrides¹⁴⁸

81. Le HCR a recommandé à la Roumanie de modifier la loi sur la nationalité pour accorder la nationalité roumaine à toutes les personnes nées en Roumanie qui autrement seraient apatrides et d'élaborer une procédure spécifique pour déterminer l'apatridie afin de garantir que les apatrides soient bien identifiés et protégés¹⁴⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Romania will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARRegion/Pages/ROIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 124.1-124.12.
- ³ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 22; E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 27; CRC/C/ROU/CO/5, para. 46; and CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 47.
- ⁴ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 22; E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 27; and CRC/C/ROU/CO/5, para. 46.
- ⁵ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 22; and E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 27.
- ⁶ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 22.
- ⁷ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 45.
- ⁸ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 31.
- ⁹ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 23.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.18-109.28.
- ¹¹ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 6.
- ¹² Ibid.
- ¹³ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, paras. 12-13. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 65 (e).
- ¹⁴ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 16.
- ¹⁵ See www.ohchr.org/CH/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19953.
- ¹⁶ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 12. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 62 (c).
- ¹⁷ See A/HRC/32/31/Add.2, para. 65 (g).
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.17, 109.39, 109.42-109.48, 109.51, 109.54-109.71 and 109.108.
- ¹⁹ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 16.
- ²⁰ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 16.
- ²¹ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 9.
- ²² See A/HRC/32/31/Add.2, para. 13.
- ²³ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 10. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 36.

- ²⁴ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 9.
- ²⁵ See A/HRC/32/31/Add.2, para. 60 (b).
- ²⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Romania, p. 5.
- ²⁷ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 10.
- ²⁸ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 37.
- ²⁹ See A/HRC/32/31/Add.2, para. 7. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 34.
- ³⁰ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 19.
- ³¹ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 25.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.155-109.157.
- ³³ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 15.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.75-109.76.
- ³⁵ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 9. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 24.
- ³⁶ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 10.
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 9-10.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 8.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.76 and 109.103.
- ⁴⁰ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 7.
- ⁴¹ See www.ohchr.org/CH/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19953.
- ⁴² See CAT/C/ROU/CO/2, paras. 8 and 13.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 13.
- ⁴⁴ *Ibid.*
- ⁴⁵ See A/HRC/32/31/Add.2, para. 61 (c). See also CAT/C/ROU/CO/2, para. 9.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.84, 109.88-109.89 and 109.91-109.93.
- ⁴⁷ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 11.
- ⁴⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3289277:NO.
- ⁴⁹ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 21.
- ⁵⁰ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 11.
- ⁵¹ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 21. See also CRC/C/ROU/CO/5, para. 43.
- ⁵² See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 38.
- ⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.52-109.54.
- ⁵⁴ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 8.
- ⁵⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/5, para. 109.40.
- ⁵⁶ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 11.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 13.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 14.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.40 and 109.48.
- ⁶⁰ See E/C.12/ROU/CO/3-5, paras. 7 and 16.
- ⁶¹ See A/HRC/32/31/Add.2, paras. 58-59.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 49-51.
- ⁶³ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 15.
- ⁶⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.60-109.61, 109.63 and 109.108-109.109.
- ⁶⁵ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 17.
- ⁶⁶ See A/HRC/32/31/Add.2, paras. 30-31.
- ⁶⁷ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 20. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 34.
- ⁶⁸ Voir aussi A/HRC/32/31, par. 11.
- ⁶⁹ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 18.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.110-109.112, 109.114 and 109.65.
- ⁷¹ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 21. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 32.
- ⁷² See A/HRC/32/31/Add.2, para. 10.
- ⁷³ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 21. See also CRC/C/ROU/CO/5, para. 10.
- ⁷⁴ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 34.
- ⁷⁵ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 21. See also CRC/C/ROU/CO/5, para. 33; and A/HRC/32/31/Add.2, para. 10.
- ⁷⁶ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 19.
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 34.
- ⁷⁸ See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 22. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 32; and CRC/C/ROU/CO/5, para. 36.
- ⁷⁹ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 36.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 33; and E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 22.
- ⁸¹ See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 32. See also E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 22.
- ⁸² See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 33.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.115-109.123.

- 84 See A/HRC/32/31/Add.2, paras. 32-33. See also E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 23.
- 85 UNESCO submission, pp. 4-5; and CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 26.
- 86 See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 26. See also E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 23.
- 87 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 38. See also UNESCO submission, p. 5.
- 88 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 23. See also UNESCO submission, p. 5.
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.40 and 109.77-109.78.
- 90 See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 19.
- 91 *Ibid.*, para. 36. See also E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 22.
- 92 See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 28.
- 93 See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, paras. 24-25. See also E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 10.
- 94 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 10.
- 95 For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.29-109.37, 109.40, 109.69, 109.79-109.82, 109.98-109.100, 109.105 and 109.113.
- 96 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 3.
- 97 *Ibid.*, para. 27.
- 98 *Ibid.*, para. 15.
- 99 See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 17.
- 100 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 25.
- 101 *Ibid.*, para. 26.
- 102 *Ibid.*, para. 24.
- 103 *Ibid.*, para. 41.
- 104 *Ibid.*, paras. 41-42. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3299956:NO.
- 105 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 28.
- 106 *Ibid.*, para. 29.
- 107 *Ibid.*, para. 30.
- 108 UNHCR submission for the universal periodic review of Romania, p. 2. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 62 (b).
- 109 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 21. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 37.
- 110 See CAT/C/ROU/CO/2, para. 17.
- 111 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 44.
- 112 For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.125-109.131 and 109.40.
- 113 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 31. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 38.
- 114 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 31.
- 115 See A/HRC/32/31/Add.2, paras. 45-46. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 36.
- 116 See CAT/C/ROU/CO/2, para. 14.
- 117 *Ibid.* See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 63 (b).
- 118 See CAT/C/ROU/CO/2, para. 14. See also CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 37.
- 119 See CAT/C/ROU/CO/2, para. 14.
- 120 See A/HRC/32/31/Add.2, paras. 43-44.
- 121 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 11. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 63 (f).
- 122 See A/HRC/32/31/Add.2, para. 42.
- 123 See CRC/C/ROU/CO/5, para. 32.
- 124 For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.38, 109.46-109.47, 109.49-109.53, 109.55-109.63, 109.108-109.109 and 109.133-109.146.
- 125 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 24.
- 126 *Ibid.*, para. 9; and CAT/C/ROU/CO/2, para. 6.
- 127 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 9. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 60 (d).
- 128 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 9. See also CRC/C/ROU/CO/5, para. 11; and A/HRC/32/31/Add.2, para. 60 (c).
- 129 See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 37.
- 130 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 23.
- 131 *Ibid.*, para. 21.
- 132 *Ibid.*, para. 9.
- 133 See CEDAW/C/ROU/CO/7-8, para. 36.
- 134 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 18. See also A/HRC/32/31/Add.2, para. 19.
- 135 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 19.
- 136 See A/HRC/32/31/Add.2, para. 22.
- 137 See E/C.12/ROU/CO/3-5, para. 19.
- 138 See A/HRC/32/31/Add.2, para. 60 (g).
- 139 For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.147-109.148 and 109.150.
- 140 See CAT/C/ROU/CO/2, para. 12.
- 141 UNHCR submission, p. 3.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ See CAT/C/ROU/CO/2, para. 12.

¹⁴⁴ UNHCR submission, p. 4.

¹⁴⁵ Ibid., p. 5. See also CRC/C/ROU/CO/5, para. 40.

¹⁴⁶ See CRC/C/ROU/CO/5, para. 40.

¹⁴⁷ UNHCR submission, p. 1.

¹⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/5, paras. 109.105 and 109.149.

¹⁴⁹ UNHCR submission, p. 3. See also CAT/C/ROU/CO/2, para. 12.
